



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Versailles, le 17 octobre 2020

Monsieur le président du Sénat,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Madame et Messieurs les représentants du parlement européen,
Madame la présidente du conseil régional,
Monsieur le président du conseil départemental,
Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les maires,

Les indicateurs épidémiologiques de surveillance de la covid-19 continuent de se dégrader dans le département des Yvelines et la pression sur les services hospitaliers augmente. Le taux d'incidence (nombre de nouvelles contaminations rapporté à 100 000 habitants sur une période de 7 jours glissants) s'élevait au 13 octobre 2020 à 245. Le taux de positivité aux tests atteignait 15,7% le même jour.

En application du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, ce dernier est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise les mesures nouvelles applicables dans le département des Yvelines.

1/Couvre-feu

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception de certains déplacements, limitativement détaillés à l'article 51 du décret du 16 octobre 2020. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Il est précisé que les mesures prises ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique.

2/Fermeture d'établissements recevant du public toute la journée

Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- ERP de type N : Débits de boissons ;
- ERP de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons;
- ERP de type P : Salles de jeux ;
- ERP de type T : Salles d'exposition ;
- ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) et X (établissements sportifs couverts) sauf exceptions précisées dans l'arrêté du 17 octobre 2020.
- ERP de type M (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent ;
- Bars à chicha.

3/Port du masque

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire, dans le département des Yvelines, pour les personnes de onze ans et plus :

- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, aux horaires des entrées et des sorties ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares ferroviaires ;
- sur les marchés publics de plein air.

4/Rassemblements

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux limitativement énoncés au II de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public du département des Yvelines. Les fêtes et soirées étudiantes sont interdites.

Un tableau recensant l'ensemble de ces règles a été préparé par mes services, qui se tiennent à votre disposition et à celle des organisateurs d'événements pour toutes questions (adresse : pref-questions-covid19@yvelines.gouv.fr).

Je vous remercie une fois encore pour votre complet engagement en soutien des populations dans cette période de crise.



N° A11
Jean-Jacques BROT